PRÉVENTIONBTP
Un service OPPBTP

Article R4451-19 du Code du travail

Date de mise à jour : 30 Avril 2024

Notre analyse

Cet article vient compléter l'article R4451-18 du code du travail en énonçant les mesures particulières que l'employeur doit mettre en œuvre dans le cas où un risque de contamination surfacique ou dans l'air a été identifié lors de l'évaluation de risque et qu'il n'a pu être totalement écarté.

Ces mesure vise notamment à :

1° En limiter les quantités sur le lieu de travail ;

2° Améliorer la propreté radiologique en mettant en œuvre des moyens techniques et organisationnels pour contenir la contamination, notamment par confinement et aspiration à la source et en adaptant la circulation des travailleurs, les flux des équipements de travail et les moyens de protection tels que définis à l'article L. 4311-2 ;

3° Déployer les mesures d'hygiène appropriées, notamment pour que les travailleurs ne mangent pas et ne boivent pas dans les lieux de travail concernés ;

4° Assurer la disponibilité d'appareils de contrôle radiologique, notamment à la sortie des lieux de travail concernés ;

5° Définir en liaison avec les professionnels de santé les procédures et moyens adaptés pour la décontamination des travailleurs ;

6° Organiser la collecte, le stockage et l'évacuation des déchets et effluents radioactifs de manière sûre pour les travailleurs.

Nota : L'employeur veillera à ce que les mesures spécifiques qu'il met en en œuvre pour gérer le risque radiologique s'articulent pleinement avec celles mises en œuvre en application des dispositions de droit commun en matière d'aération et d'assainissement prévues aux articles R4222-1 à R4222-26 du Code du travail.

Article R4451-19 du Code du travail

Lorsque les mesures mises en œuvre en application de l'article R. 4451-18 ne permettent pas d'éviter un risque de contamination par des substances radioactives ou de mise en suspension d'aérosols ou de relâchement gazeux significatif, l'employeur met en œuvre notamment les mesures visant à :

1° En limiter les quantités sur le lieu de travail ;

2° Améliorer la propreté radiologique en mettant en œuvre des moyens techniques et organisationnels pour contenir la contamination, notamment par confinement et aspiration à la source et en adaptant la circulation des travailleurs, les flux des équipements de travail et les moyens de protection tels que définis à l'article L. 4311-2 ;

3° Déployer les mesures d'hygiène appropriées, notamment pour que les travailleurs ne mangent pas et ne boivent pas dans les lieux de travail concernés ;

4° Assurer la disponibilité d'appareils de contrôle radiologique, notamment à la sortie des lieux de travail concernés ;

5° Définir en liaison avec les professionnels de santé mentionnés au premier alinéa de l'article L. 4624-1 les procédures et moyens adaptés pour la décontamination des travailleurs ;

6° Organiser la collecte, le stockage et l'évacuation des déchets et effluents radioactifs de manière sûre pour les travailleurs.

Des outils utiles à la mise en oeuvre

Rayonnements ionisants – Règlementation et démarche de prévention

Cliquez ici pour accéder à cet outil

Radon en milieu de travail

Cliquez ici pour accéder à cet outil

Nouvelle règlementation en radioprotection

Cliquez ici pour accéder à cet outil

Radon

Cliquez ici pour accéder à cet outil